

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION GEORGES HEBERT**

## **PREAMBULE**

*Suite au décès de son fondateur, Monsieur Régis HEBERT, l'association "Georges Hébert, pour la diffusion de son oeuvre "La Méthode Naturelle" ", lors de son assemblée extraordinaire du 17 Février 2019 a modifié ses statuts comme suit :*

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

L'association précitée, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, portera désormais le nom de : ASSOCIATION GEORGES HEBERT

## **ARTICLE 2 - BUT -OBJET- ORIGINE et RAISON D'ETRE**

Cette association a pour objet la diffusion et la protection de l'oeuvre de Georges HEBERT , la Méthode naturelle et du courant de pensée et d'action qui l'englobe, l'Hébertisme

Cette diffusion pourra se faire par :

- La production, diffusion de tout documents , vidéos , films, productions numériques (site internet, réseaux sociaux...)etc
- La vente des ouvrages de Georges Hébert et de tout autres documents sous quelque forme que ce soit se rapportant à l'oeuvre de ce dernier. Ces ouvrages lui ont été remis en dépôt par les ayants droits de Georges HEBERT
- la préservation des souvenirs personnels de Georges HEBERT
- L'organisation, la participation, le soutien moral ou financier, etc de toute initiative ou action.

La protection pourra prendre toute forme , y compris juridique, permettant de combattre toutes actions, initiatives ou autres qui iraient à l'encontre de l'objet de l'association ou qui d'une manière ou d'une autre utiliserait, à son profit, tout ou partie de l'oeuvre de Georges Hébert sans y faire explicitement référence ou en ne respectant pas les droits liés à l'oeuvre.

Les moyens d'actions de l'association sont illimités pourvus qu'ils soient utiles à l'accomplissement de son but.

L'association poursuit l'oeuvre de Georges Hébert qui s'est déroulée jusqu'à sa mort en 1957, ainsi que celles entreprises par :

- Le groupement Hébertiste ( 1937 – 1940 )
- La société « l'éducation physique » et sa revue ( 1922 - 1957 )
- La fédération d'éducation Physique par la Méthode naturelle ( 1945 - 1967 )

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 8 allée des Bartavelles , 13320 BOUC BEL AIR

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres pourront être des personnes morales (centre Hébert par exemple ) ou tout autres entités reconnus par l'Association

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux à jour de leur cotisation fixé par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneurs ceux qui œuvrent de fait, sur décision du conseil d'administration, à la diffusion de l'œuvre de Georges Hébert ; la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les droits d'auteurs et royalties liés à l'oeuvre de de Georges Hébert
3. Une commission sur la vente des ouvrages de Georges HEBERT qu'elle a reçus en dépôt des ayants droits.
4. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes , etc.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
6. Les ressources liés aux activités économiques que l'association pourrait envisager.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et doivent recueillir l'adhésion des 3/4 des présents pour être adoptées .

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

## **ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres de l'association élisent un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- et si besoin un-e- vice-président-e-;
- 3) Un-e- secrétaire et, si besoin, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Un règlement intérieur pourra fixer les fonctions, attributions et pouvoirs des membres du conseil.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à JOUY EN JOSAS, le 17 février 2019

Pierre HEBERT

Président

Jacques HEBERT

Trésorier